

Mobility Safe 1 - Private Lease

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-B2409A0000.01-01012019

- Voitures de tourisme, minibus et camping-cars
- Camionnettes (max. 3,5 t)
- Deux-roues et similaires

Introduction

Les Conditions Générales Mobility Safe 1 - Private Lease de Baloise Insurance

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Véhicules automoteurs de Baloise Insurance. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police. Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles conditions s'appliquent à votre police?

Les conditions ci-dessous s'appliquent au moins à votre police Véhicules automoteurs. Le terme "police" désigne toutes ces conditions réunies.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Mobility Safe 1 - Private Lease
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez d'autres assurances encore pour votre véhicule que les assurances des Conditions Générales Mobility Safe 1 - Private Lease? Alors nous étendons votre police avec ces assurances.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Protection Juridique Véhicules automoteurs d'Euromex SA? Dans ce cas, les Conditions Générales d'Euromex SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

1. Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières figurent par exemple les éléments suivants:

- vos données personnelles;
- le véhicule désigné;
- quelles assurances vous avez précisément;
- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales de Baloise Insurance ont une référence. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur <http://privateleasedocs.axus.be>.

2. Conditions Générales Mobility Safe 1 - Private Lease

Les Conditions Générales Mobility Safe 1 - Private Lease reprennent:

- les personnes que nous assurons;
- les véhicules que nous assurons;
- pour quels dommages nous payons;
- combien nous payons;
- pour quels dommages nous ne payons pas;
- vos et nos droits et obligations.

Dans ces Conditions Générales, nous vous offrons plusieurs assurances. Vous prenez plusieurs assurances? Dans ce cas, votre police Véhicules automoteurs est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Quelles conséquences? Vous le saurez en lisant les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- pour quand vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements décrits dans différents documents ne concordent pas les uns avec les autres? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Mobility Safe 1 - Private Lease. À leur tour, celles-ci priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives. Vous prenez également l'assurance Protection juridique? Alors les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales d'Euromex SA et les dispositions administratives qui y sont reprises.

Autres documents importants

D'autres documents importants font partie de votre police Véhicules automoteurs, comme la carte verte.

Contenu

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs	5
Partie 2 - Assurance Conducteur	23

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs

Si vous causez des dommages à un tiers, avec votre véhicule, à la suite d'un accident de la circulation

Contenu

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle nécessaire?.....	6
Chapitre 2.	Notions.....	6
Chapitre 3.	Type d'assurance.....	7
Chapitre 4.	De quelles personnes assurons-nous la responsabilité et avec quels véhicules?.....	8
Chapitre 5.	Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	11
Chapitre 6.	Pour quels dommages payons-nous?.....	12
Chapitre 7.	Pour quels dommages payons-nous également?.....	12
Chapitre 8.	À quelles personnes ne payons-nous pas?.....	13
Chapitre 9.	Pour quels dommages ne payons-nous pas?.....	13
Chapitre 10.	Dommages causés par le terrorisme.....	14
Chapitre 11.	Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?.....	14
Chapitre 12.	Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?.....	15
Chapitre 13.	Combien payons-nous pour les dommages?.....	15
Chapitre 14.	Parfois vous devez nous rembourser le montant des dommages.....	16
Chapitre 15.	Vous achetez un nouveau véhicule ou mettez fin à votre contrat de location.....	18
Chapitre 16.	Comment calculons-nous la prime?.....	19

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle nécessaire?

L'assurance RC Véhicules automoteurs est une assurance obligatoire. La loi le stipule. Vous devez donc prendre cette *assurance* pour pouvoir circuler sur la voie publique avec un *véhicule*, tel qu'une voiture ou une motocyclette.

Vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* que nous assurons? Et vous êtes en tort? Quelqu'un d'autre a des dommages ou quelque chose qui ne vous appartient pas est endommagé? Alors vous devez payer ces dommages. Lorsque vous avez cette *assurance*, nous payons les dommages que vous occasionnez.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné*. Et quel usage que vous faites de ce *véhicule*. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accident de la circulation

Tout *sinistre* survenu dans la circulation, dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Assurance

L'assurance RC Véhicules automoteurs.

Assuré(s)

Toutes les personnes qui sont assurées grâce à cette *assurance*. Ces personnes figurent au chapitre 4. Dans cette *assurance*, nous les nommons "vous".

Autrui

La personne qui a subi des dommages pour lesquels les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 5, sauf la Belgique. Une autorité étrangère est une autorité d'un de ces pays.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Responsabilité

Vous êtes responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose.

Sinistre

Un événement qui a causé des dommages à *autrui* ou au bien d'*autrui* et pour lequel les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Usager faible

Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou une autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un *accident de la circulation*. L'*accident de la circulation* survient sur la voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre. Ces personnes sont reprises dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 29 bis. Dans de nombreux textes, il est fait référence à cet article dès lors qu'il est question d'usagers faibles.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et remorques pour lesquels les personnes reprises au chapitre 4 sont assurées dans cette *assurance*. Ces *véhicules* et remorques sont mentionnés au même chapitre.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières et tout ce qui y est attelé. Le véhicule désigné c'est aussi la remorque non attelée qui est mentionnée aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* est une assurance de responsabilité obligatoire.

Vous prenez cette assurance de responsabilité chez nous? Dans ce cas, nous payons les dommages que vous avez causés à *autrui* avec votre *véhicule*. Nous payons uniquement lorsque vous êtes responsable de ces dommages et que vous êtes donc tenu de payer ceux-ci.

La loi fait la distinction entre votre *responsabilité* pénale, votre *responsabilité* civile et la *responsabilité* objective. Dans cette *assurance*, nous assurons votre *responsabilité* civile et la *responsabilité* objective.

Vous êtes civilement responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose. Dans certains cas, cela peut aussi être la faute de quelqu'un dont vous êtes responsable. Il peut s'agir ici de vos enfants mineurs. Vous êtes l'employeur? Vous êtes alors, dans de nombreux cas, civilement responsable des fautes de vos employés. Vous êtes responsable? Et vous devez donc payer les dommages? Alors une assurance de responsabilité le fait à votre place. Sans assurance de responsabilité, vous devriez payer vous-même les dommages.

Parfois il n'est pas nécessaire de commettre une faute pour quand-même devoir payer des dommages. Par exemple, un piéton traverse au feu rouge sans regarder. Le feu est vert pour vous et vous le heurtez. Vous n'êtes pas en tort et devez quand-même payer les dommages du piéton. Nous parlons alors de *responsabilité* objective. Nous couvrons également cette *responsabilité* dans cette *assurance*.

Cette *assurance* doit être conforme aux Conditions minimales. Vous retrouvez le texte de l'AR du 16 avril 2018 et de ces Conditions minimales sur <http://privateleasedocs.axus.be> et sur notre site web, www.baloise.be. Vous le trouverez sous la rubrique "Votre protection légale".

Nous ne pouvons y déroger que si c'est à votre avantage. Lorsque nous le faisons, nous mettons le texte **en gras** dans ces Conditions Générales.

Cette *assurance* doit également être conforme à ce qui est stipulé dans la Loi du 31 mai 2017 modifiant la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Chapitre 4. De quelles personnes assurons-nous la responsabilité et avec quels véhicules?

Nous n'assurons pas uniquement le *véhicule désigné* mentionné aux Conditions Particulières. Vous utilisez aussi occasionnellement un certain nombre d'autres *véhicules*. Ci-dessous nous précisons pour quels *véhicules* et remorques cette *assurance* est valable.

Nous n'assurons pas seulement la *responsabilité* de la personne qui a pris cette *assurance*. Nous assurons également la *responsabilité* d'un certain nombre d'autres personnes. Ci-dessous nous précisons de quelles personnes nous assurons la *responsabilité*. Nous assurons ces personnes pour les dommages qu'elles occasionnent à *autrui* avec le *véhicule assuré*, si elles sont tenues de payer ces dommages.

Pour chaque *véhicule*, il est stipulé quelles personnes sont assurées pour leur *responsabilité* avec ce *véhicule*.

Quelqu'un a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons jamais la *responsabilité* de cette personne.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* qui est assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières. Est également assuré, tout ce qui est attelé à ce *véhicule*. **La remorque non attelée est également assurée. Elle ne peut pas peser plus de 750 kg. Et elle doit porter la plaque d'immatriculation du *véhicule désigné*.**

Le *véhicule désigné* est aussi la remorque non attelée figurant aux Conditions Particulières.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées pour les dommages qu'elles causent à *autrui* avec le *véhicule désigné*.

1. la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
2. le propriétaire de ce *véhicule désigné*;
3. la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a ce *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur de ce *véhicule désigné*;
4. le conducteur du *véhicule désigné*;
5. les passagers;
6. l'employeur des personnes reprises ci-dessus. Si vous roulez à la demande de votre employeur, nous payons à la place de l'employeur tenant compte des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;
7. l'organisation pour laquelle les personnes susmentionnées font du volontariat. Si vous roulez à la demande de cette organisation, nous payons à la place de l'organisation, conformément à la Loi relative aux droits des volontaires;
8. toute autre personne qui est responsable des actes des personnes qui sont reprises ci-avant sous les points 1 à 5 compris;
9. la personne qui fournit la corde ou le matériel de remorquage avec lequel un *véhicule* est occasionnellement remorqué par le *véhicule désigné*.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. **Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.**

Attention! Cela ne s'applique pas aux remorques.

Nous assurons les dommages causés à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire, uniquement lorsque ce *véhicule* remplit toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*.
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;

- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec le véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire? Dans ce cas, nous payons les dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à *autrui* avec celui-ci ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas les dommages.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le véhicule de remplacement temporaire lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager**, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* quand elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager**, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer les dommages que son employé a causés.

C. Le véhicule conduit occasionnellement

Le troisième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est un *véhicule* avec lequel vous roulez occasionnellement. Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le *véhicule* conduit occasionnellement? Dans ce cas, nous payons les dommages. Ceci s'applique même lorsque, par exemple, votre conjoint, utilise à ce moment-là le *véhicule désigné*. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Nous assurons les dommages causés à *autrui* avec ce *véhicule* conduit occasionnellement, uniquement lorsque ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le *véhicule* conduit occasionnellement ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, ce sont le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Dans les situations suivantes vous n'êtes pas assuré avec un *véhicule* conduit occasionnellement:

- Lorsque le *véhicule désigné* est utilisé pour transporter des personnes qui paient pour ceci. Par exemple lorsque c'est un taxi.
- Lorsque le *véhicule désigné* est utilisé pour transporter des biens ou des choses. Par exemple lorsque vous utilisez le *véhicule* pour livrer des colis.
- Lorsque la personne qui prend cette *assurance* ou le propriétaire du *véhicule désigné* est une entreprise qui négocie des *véhicules*, répare des *véhicules*, fabrique des *véhicules*, loue des *véhicules* ou entretient des *véhicules*.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le *véhicule* conduit occasionnellement doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à *autrui* avec celui-ci ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas les dommages.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* conduit occasionnellement lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager** sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager**, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer les dommages que son employé a causés.

D. Le *véhicule volé ou détourné* ou la *remorque volée ou détournée*

Le quatrième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le *véhicule* ou la remorque qui est volé ou détourné. Un *véhicule* est détourné lorsque quelqu'un a reçu l'autorisation du propriétaire de l'utiliser, mais ne l'a pas rendu ou l'a fait disparaître. Le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée a causé des dommages à *autrui*? Dans ce cas, nous payons ces dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Les dommages causés à *autrui* avec le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée sont uniquement assurés si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- ce *véhicule* ou cette remorque était assuré chez nous;
- la personne à qui appartient l'*assurance* a remplacé ce *véhicule* ou cette remorque par le présent *véhicule désigné*;
- cette personne a déposé plainte auprès de la police dans les 72 heures qui ont suivi la découverte du vol ou du détournement.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Quelqu'un a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons jamais cette personne.

E. Le véhicule précédent n'est plus assuré

Le cinquième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le *véhicule* dont le *preneur d'assurance* est le propriétaire et qu'il n'a pas encore vendu. En remplacement, il a déjà acheté un autre *véhicule* et pour celui-ci, il a pris une *assurance* chez nous. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle il a 2 *véhicules* pendant un certain temps. Le *véhicule* précédent ne peut plus être assuré, pas même chez un autre assureur.

L'*assurance* pour le *véhicule* précédent débute au moment où le *preneur d'assurance* prend l'*assurance* pour le *véhicule* qui le remplace. Celle-ci est valable pendant au maximum 16 jours. Après cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 16 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* précédent qui n'est plus assuré lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*;
- la personne qui fait un tour d'essai avec le *véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire.

2. Lorsqu'il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*;
- la personne qui fait un tour d'essai avec le *véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire.

Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxemburg	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	France	Maroc	Saint-Marin
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Islande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Irlande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	

¹ Chypre: vous êtes uniquement assuré dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: vous êtes uniquement assuré dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?

Vous êtes avec un *véhicule assuré* sur une voie publique, sur un terrain public, sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre ou sur un terrain privé? Et vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré*, occasionnant ainsi des dommages à *autrui* ou endommageant le bien d'*autrui*? Dans ce cas, cette *assurance* paie les dommages. Cette *assurance* fait au minimum tout ce qui est stipulé dans la Loi du 31 mai 2017 modifiant la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Et elle fait au minimum ce qui est stipulé aux Conditions minimales des contrats d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Que faisons-nous lorsque les victimes sont des *usagers faibles*?

Les piétons, les cyclistes, les utilisateurs de fauteuil roulant, les passagers et autres *usagers faibles* qui, en Belgique, jouissent d'une protection supplémentaire. La loi le stipule. Ils sont victimes d'un *accident de la circulation* dans lequel est impliqué un *véhicule assuré*? Et cet accident survient sur une voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre? Dans ce cas, nous indemnisons leurs lésions s'ils sont blessés, ainsi que les dommages causés à leurs vêtements causés par ces lésions. Nous payons aussi pour les lésions ainsi que pour les dommages causés aux vêtements des passagers dans le cas d'une course de vitesse ou d'un concours de vitesse pour lequel les autorités n'ont pas donné leur accord.

L'*usager faible* décède? Dans ce cas, nous payons les dommages après et à la suite de ce décès.

Que payons-nous encore en cas d'*accident de la circulation* à l'étranger?

En cas d'*accident de la circulation* à l'étranger, nous payons ce que nous devons payer conformément à la législation en vigueur dans le pays où vous avez occasionné le *sinistre*.

La législation y est moins favorable pour vous que ce qui figure dans les conditions de votre assurance RC Véhicules automoteurs? Dans ce cas, nous appliquons tout de même vos conditions.

Que payons-nous encore en cas d'*accident de la circulation* à l'étranger?

Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous envoie en prison? Et cette autorité réclame un montant pour restituer le *véhicule* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons ce montant ou garantissons à cette autorité qu'elle recevra le montant. Vous avez payé ce montant? Dans ce cas, nous vous le remboursons.

Le montant que nous payons est une avance. Nous payons cette avance uniquement lorsque nous allons payer pour les dommages. L'autorité ne juge pas nécessaire de conserver ce montant? Dans ce cas, si nous le demandons, vous devez nous aider à récupérer ce montant auprès de cette autorité.

Nous perdons notre argent parce qu'une autorité étrangère garde une partie ou la totalité de l'argent que nous avons payé? Ou cette autorité étrangère utilise notre argent pour le paiement d'une amende, pour un contrat pénal afin de terminer ou de prévenir un conflit, aussi appelée une transaction, ou pour les frais de justice en matière répressive? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?

A. Blessures à la suite d'un accident

Quelqu'un est blessé à la suite d'un **accident** et vous transportez gratuitement cette personne blessée avec le *véhicule assuré*? Et vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous en payons les frais.

B. Baloise Assistance

Les Conditions Particulières stipulent que Baloise Assistance s'applique à votre *assurance*? Et il s'agit d'un *sinistre* assuré? Dans ce cas, vous pouvez gratuitement faire appel à Baloise Assistance.

C. Premium Plus ou Service Plus

Les Conditions Particulières stipulent que Premium Plus ou Service Plus est valable dans votre *assurance*? Et il s'agit d'un *sinistre* assuré? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier gratuitement de Premium Plus ou de Service Plus.

Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?

Voici les personnes auxquelles nous ne payons pas les dommages qu'elles ont subis:

1. Quelqu'un fait quelque chose qui a causé des dommages à *autrui* et il doit payer ces dommages? Et de ce fait il subit lui-même aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas ses dommages propres.
Dans 2 situations, nous payons bel et bien ses dommages propres:
 - Un autre *assuré* a causé une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
 - Les dommages sont-ils causés par un vice du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons bel et bien les dommages propres. Parfois, quelqu'un cause des dommages à quelqu'un sous la responsabilité de qui il se trouve. Dans ce cas, nous payons les dommages de cette personne responsable. Par exemple, nous payons aux parents les dommages à leur habitation familiale, que leur fils de 16 ans a causés avec son vélomoteur. Ils sont en effet responsables des actes de leur fils. Le fils a également causé des dommages à son vélomoteur et à ses vêtements? Alors, nous ne payons pas ceux-ci.
2. Un employé a causé un *sinistre* et son employeur doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans une des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - **la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques?**Et de ce fait, l'employé a lui-même subi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas les dommages de l'employé. Un autre *assuré* que l'employé est responsable d'une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
3. **Un volontaire a causé un *sinistre* et l'organisation doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans la Loi relative aux droits des volontaires? Et de ce fait, le volontaire subit aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas les dommages du volontaire. Un autre *assuré* que le volontaire est responsable d'une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.**
4. Quelqu'un a causé un *sinistre* et la personne qui est responsable de lui doit payer pour ses fautes? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages de cette première personne. Une partie des dommages est causée par un autre *assuré*? Dans ce cas, nous payons cette partie.
5. Un piéton ou un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou un autre *usager faible* de plus de 14 ans subit des dommages? Et ces dommages sont causés uniquement à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Nous ne payons pas les dommages suivants:

1. Nous ne payons pas les dommages au *véhicule assuré*. Nous payons en revanche dans 2 situations:
 - Il y a des dommages lorsque le *véhicule* a été remorqué occasionnellement.
 - Lorsque quelqu'un est blessé à la suite d'un **accident** et que vous transportez cette personne blessée dans le *véhicule*. Et que vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du *véhicule assuré*.
2. Nous ne payons pas pour les dommages aux biens et choses que vous transportez pour votre travail et non gratuitement. Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés aux vêtements personnels et aux bagages des passagers.
3. Les dommages causés par quelqu'un qui a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence, ou qui a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à quelqu'un qui l'avait volé.
4. Les dommages causés uniquement par les biens et choses que vous transportez dans le *véhicule assuré* ou du fait que vous avez déposé ou voulu déposer ces biens et choses dans ce *véhicule*. Ou du fait que vous en avez retiré ou avez voulu en retirer ces biens.
5. Les dommages lors de votre participation avec le *véhicule assuré* à:
 - une course de vitesse ou un concours de vitesse;
 - une course de régularité ou un concours de régularité;
 - une course d'adresse ou un concours d'adresse;pour lesquels les autorités ont donné leur autorisation.
6. Les dommages payés conformément à la Loi relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire.

Nous ne payons pas les amendes et frais de justice dans les affaires pénales. Ni les arrangements amiables avec le Ministère public. Ou les sommes que vous devez payer immédiatement lorsque la police constate que vous avez enfreint le règlement général sur la circulation routière. Par exemple, lorsque vous devez payer une amende pour être passé au feu rouge.

Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des remorques qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce que c'est que le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl en www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus que 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial est créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous avez causé un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré* et causé des dommages à *autrui*? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances de l'*accident de la circulation*;
- les causes de l'*accident de la circulation*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans l'*accident de la circulation*;
- les témoins de l'*accident de la circulation*;
- les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident de la circulation*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez encore d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs à l'*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Vous ne pouvez pas reconnaître devant *autrui* que vous êtes en tort dans l'*accident de la circulation*. Vous ne pouvez pas non plus prendre d'engagements à ce sujet. Par exemple, pas d'arrangements sur l'ampleur des dommages ou sur le paiement d'un montant. Vous ne pouvez faire ce genre de choses que lorsque nous vous en avons donné l'autorisation, par lettre ou par courriel. Vous le faites quand-même, sans notre autorisation? Dans ce cas, vous en assumez les conséquences et pas nous.
5. Vous pouvez toutefois parler à *autrui* de l'*accident de la circulation*. Vous pouvez raconter ce qui s'est passé. Par exemple dire que vous êtes passé au feu rouge. Vous pouvez également aider *autrui* après l'*accident de la circulation*, en donnant un peu d'argent ou en aidant les personnes blessées. Par exemple, vous pouvez donner de l'argent à la personne du *véhicule* que vous avez heurté pour qu'elle puisse prendre un bus afin de rentrer chez elle.
6. Le juge vous demande de vous rendre au tribunal? Dans ce cas, vous devez vous y rendre.

Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes impliqué dans un *accident de la circulation*? Et vous causez des dommages à *autrui*? Et vous êtes assuré à cet effet? Dans ce cas, nous faisons ce qui est repris ci-dessous:

1. Votre intermédiaire et nous vous aidons à régler l'*accident de la circulation*.
2. Nous avons décidé de payer ou de ne pas payer les dommages? Nous vous en informons le plus vite possible.
3. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Et nous avons décidé de payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages à votre place si vous êtes en tort. Nous les payons à la personne qui a subi ces dommages. Ou aux personnes qui ont subi ces dommages. En plus du montant des dommages, nous devons également payer les intérêts et les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts.
Nous payons les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts si nous avons décidé que cela est nécessaire, soit nous vous les remboursons après vous avoir donné l'autorisation de payer ces frais.
Nous payons également ces frais lors d'un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, vos intérêts sont différents des nôtres. Par exemple, vous n'êtes pas d'accord avec le fait que vous êtes en tort mais nous voulons payer pour éviter une longue procédure judiciaire. Vous menez alors cette longue procédure judiciaire vous-même. Nous payons ces frais uniquement lorsque vous n'êtes pas à l'origine de ce conflit d'intérêts. Nous payons alors uniquement les frais qui sont raisonnables.
4. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Mais nous trouvons cela non justifié? Nous pouvons informer cette personne que sa demande n'est pas justifiée. Si cette personne continue à insister pour un paiement, nous continuons à vous défendre si nous et vous n'avons pas de conflit d'intérêts. Dans ce cas vos intérêts sont identiques aux nôtres. Mais nous pouvons également payer les dommages ou une partie de ceux-ci si nous avons une raison de le faire. Ce paiement ne signifie pas que nous admettons que vous avez causé l'*accident de la circulation*. Vous pouvez toujours réclamer le montant des dommages à quelqu'un d'autre. Mais vous devez dans ce cas pouvoir démontrer que cette autre personne a causé les dommages.
5. Le Ministère public décide de vous poursuivre au pénal? Vous devez dans ce cas vous défendre vous-même. Nous ne pouvons pas interférer dans cette procédure. Vous pouvez décider vous-même si vous prenez un avocat ou non. Les frais de l'avocat sont à votre charge. Nous nous défendons uniquement quant à la question de savoir si vous devez payer pour les dommages, et combien. Nous vous en tenons au courant. Nous pouvons payer des dommages lorsque nous le jugeons nécessaire.

Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?

1. Pour les dommages corporels, nous n'avons pas convenu de montant maximal. Une nouvelle loi prévoit un montant maximal? Dans ce cas, nous payons au maximum le nouveau montant stipulé par la législation, à partir du moment où la législation nous y autorise.

2. Pour les dommages causés aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments, nous payons au maximum 100 millions d'EUR par *sinistre*.
3. Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous devez aller en prison? Et l'autorité veut un paiement pour restituer le *véhicule désigné* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons au maximum 62.000,00 EUR. Ce montant vaut pour le *véhicule désigné* et toutes les personnes assurées. Nous majorons ce montant uniquement des frais que nous devons exposer pour récupérer ce montant.

La loi stipule que nous devons adapter les montants pour les dommages aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments, au nouveau prix à la consommation, tous les 5 ans. La première adaptation a eu lieu le 1er janvier 2011.

Chapitre 14. Parfois vous devez nous rembourser le montant des dommages

Parfois, une personne doit nous rembourser le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts que nous avons payés. Aux Conditions minimales, on appelle cela le «Recours de l'assureur». Voici les situations dans lesquelles une personne doit nous rembourser le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

A. Dans les situations suivantes, la personne qui prend cette assurance doit nous rembourser

1. Lorsque le conducteur est âgé de moins de 23 ans
Il est mentionné aux Conditions Particulières que le conducteur est âgé de 23 ans ou plus? Ou aucun conducteur n'est mentionné dans les Conditions Particulières? Et le *sinistre* est causé par un conducteur de moins de 23 ans? Dans ce cas, la personne qui a pris cette *assurance* doit nous rembourser 150,00 EUR.
2. Lorsque la prime n'est pas payée
La personne qui a pris cette *assurance* n'a pas payé la prime de cette *assurance* et nous avons dès lors arrêté temporairement cette *assurance*? Dans ce cas, elle doit nous rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins. Dans ce cas, elle doit tout rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, elle doit rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
3. Lorsque vous donnez trop peu d'informations ou des informations erronées
La personne qui a pris cette *assurance* nous communique intentionnellement trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les conducteurs habituels ou sur des informations importantes pour cette *assurance*? Dans ce cas, elle doit tout nous rembourser.

B. Dans les situations suivantes, l'assuré qui a causé le sinistre doit nous rembourser

1. Lorsque le *sinistre* est causé intentionnellement
Vous avez causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
2. Lorsque le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue
Vous avez causé le *sinistre* parce que vous étiez ivre? Ou vous avez consommé autre chose, comme de la drogue ou des médicaments par exemple, et vous avez causé le *sinistre* de ce fait? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
3. Lorsque vous détenez le *véhicule assuré* avec abus de confiance, détournement ou escroquerie
Vous pouviez utiliser le *véhicule* dans un but déterminé? Et vous l'avez utilisé dans d'autres buts? Vous aviez l'autorisation d'utiliser le *véhicule* mais vous étiez obligé de le rendre? Et vous ne l'avez pas fait? Donc, vous avez utilisé le *véhicule* dans d'autres buts? Ou vous avez gardé le *véhicule* ou vous l'avez fait disparaître? Vous vous êtes donc approprié le *véhicule assuré* par abus de confiance, vous l'avez détourné ou vous avez escroqué le propriétaire? Ou vous êtes complice?
Dans ce cas, vous devez nous rembourser lorsque vous causez un *sinistre*. Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

C. Dans les situations suivantes, la personne qui prend cette assurance ou un autre assuré, s'il est responsable, doit nous rembourser

1. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou autres concours, pour lesquels les autorités n'ont pas donné leur autorisation.

Vous avez causé le *sinistre* du fait d'avoir participé à une course de vitesse ou un concours de vitesse, à une course de régularité ou un concours de régularité, à une course d'adresse ou un concours d'adresse qui n'étaient pas autorisés par les autorités? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

2. Lorsque le conducteur n'était pas autorisé à conduire

Vous avez causé le *sinistre* alors que vous ne pouviez pas conduire à cet endroit ou parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous étiez sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

Vous ne disposez pas d'un permis de conduire valable? Et ceci est purement dû au non-respect d'une formalité administrative? Comme l'échange de votre permis de conduire auprès du service Permis de conduire? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.

Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

3. Lorsqu'il y avait trop de passagers dans le *véhicule*

Vous avez causé le *sinistre* alors qu'il y avait plus de passagers dans le *véhicule* que le nombre autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

Vous n'avez pas effectué le transport rémunéré de personnes? C'est le transport de personnes contre paiement. Dans ce cas, nous calculons le nombre de passagers comme suit:

- nous ne comptons pas les enfants de moins de 4 ans;
- nous comptons les enfants de 4 à 15 ans révolus que pour 2/3 d'une place.
- nous comptons les passagers de plus de 15 ans pour une place.

Nous arrondissons le résultat du calcul à l'unité supérieure.

Exemple:

Vous roulez avec votre conjoint, votre mère, votre enfant de 3 ans, votre enfant de 5 ans, un enfant de 15 ans et de 16 ans révolus. Dans ce cas, vous avez $1 + 1 + 0 + 2/3 + 2/3 + 1 = 3 + 4/3 = 4 + 1/3$ donc 5 passagers.

Nombre de passagers dans le *véhicule*: 5

Nombre autorisé de passagers: 4

Nombre de passagers en trop dans le *véhicule*: 1

Vous devez nous rembourser 1/5 de ce que nous avons payé.

Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

4. Lorsque vous n'étiez pas autorisé à transporter des passagers

Vous avez causé le *sinistre* alors que vous transportiez des passagers et que ce n'était pas autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.

5. Lorsqu'en cas de *sinistre*, vous ne faites pas ce que vous deviez faire selon cette *assurance*

Vous avez causé le *sinistre* mais vous n'avez pas fait ce que vous deviez faire selon les stipulations de cette *assurance*? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Vous lirez ce que vous devez faire au chapitre 11.

Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

Vous ne remboursez jamais plus que les dommages que nous subissons.

6. Lorsqu'en cas de *sinistre*, vous faites trop tard ce que vous deviez faire selon cette *assurance*

Vous avez causé le *sinistre* et avez fait ce qu'il fallait faire, mais trop tard? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR**

et au maximum **30.000,00 EUR**.

Vous ne remboursez jamais plus que les dommages que nous subissons.

Vous l'avez fait trop tard? Mais vous pouvez prouver que vous ne pouviez vraiment pas le faire plus tôt? Dans ce cas, vous ne devez rien rembourser.

D. Dans le cas suivant, l'assuré qui a causé le sinistre ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser

Lorsque le *véhicule désigné* a un autre propriétaire

La personne qui a pris cette *assurance* a vendu le *véhicule désigné* et quelqu'un d'autre est donc propriétaire de ce *véhicule*? Et la personne qui prend cette *assurance*, ou son conjoint **ou son partenaire cohabitant** ou les enfants vivant sous le même toit ont causé le *sinistre*? Et le *sinistre* a eu lieu dans les 16 jours suivant la vente du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons.

Quelqu'un d'autre cause le *sinistre* au cours de ces 16 jours? Cette personne, ou quiconque en est responsable doit nous rembourser. Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, elle doit tout nous rembourser.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, elle doit rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

Exceptions en votre faveur

Les Conditions minimales stipulent que vous devez aussi nous rembourser:

1. lorsque le *véhicule assuré* n'a pas de certificat de contrôle technique valable au moment du *sinistre*;
2. lorsque la personne qui a pris cette *assurance* nous a donné par inadvertance trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les conducteurs habituels ou sur des informations importantes pour cette *assurance*.

Nous avons décidé que vous ne devez pas nous rembourser dans ces deux situations.

Chapitre 15. Vous achetez un nouveau véhicule ou mettez fin à votre contrat de location

Le propriétaire vend le *véhicule désigné* et achète un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, les règles ci-dessous sont valables. Ces règles sont également valables lorsque le *véhicule désigné* est pris en location ou en leasing et qu'il est mis fin à ce contrat de location ou de leasing.

A. Pour le nouveau véhicule

Le propriétaire achète un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, nous voulons le savoir le plus rapidement possible.

Le propriétaire ne nous en a pas encore informés et il a déjà vendu le *véhicule désigné*? Dans ce cas, le nouveau *véhicule* est quand même assuré durant 16 jours, s'il porte la plaque d'immatriculation de l'ancien *véhicule*. Ces 16 jours commencent au moment où le propriétaire a vendu le *véhicule désigné*.

Le propriétaire nous fait savoir dans ces 16 jours qu'il a un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, cette *assurance* est aussi valable pour le nouveau *véhicule*, avec application des conditions et du calcul de prime qui sont d'application au moment du remplacement de l'ancien *véhicule*.

Attention! Il ne le fait pas dans les 16 jours? Alors cette *assurance* est temporairement suspendue. Cela signifie que l'*assurance* n'est pas valable temporairement. Vous ne devez donc pas payer de prime. Vous causez ensuite un *sinistre* avec le nouveau *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

B. Pour l'ancien véhicule

Le propriétaire vend le *véhicule désigné*? Dans ce cas, il doit nous le faire savoir le plus rapidement possible.

L'ancien *véhicule* est *assuré* encore pendant 16 jours après la vente, s'il porte la même plaque d'immatriculation qu'avant la vente et qu'aucune autre *assurance* n'est en cours.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

2. Lorsqu'il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:
 - la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
 - les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Une autre personne cause un *sinistre* durant cette période? Dans ce cas, nous payons les dommages. Mais cette personne ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser le montant que nous avons payé.

Le nouveau propriétaire nous informe dans les 16 jours qu'il veut assurer l'ancien *véhicule* chez nous? Et nous sommes d'accord? Dans ce cas, nous établissons une nouvelle police pour l'ancien *véhicule*.

Le nouveau propriétaire de l'ancien *véhicule* ne le fait pas dans les 16 jours? Dans ce cas, l'*assurance* du précédent propriétaire, pour cet ancien *véhicule*, n'est plus valable. Quelqu'un cause ensuite un *sinistre* avec ce *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 16. Comment calculons-nous la prime?

A. Quelles données utilisons-nous?

Nous calculons la prime tenant compte des données que nous recevons de votre part concernant:

1. les données de la personne qui prend cette *assurance*;
2. les conducteurs habituels du *véhicule désigné*. Ce sont les personnes qui conduisent le plus le *véhicule*;
3. les données du *véhicule désigné*;
4. les faits ou circonstances communiqués par vous et par les conducteurs habituels. Par exemple l'usage du *véhicule*, combien de *sinistres* les conducteurs habituels ont déjà causé.

À la prime nous ajoutons les taxes et les frais.

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation repris sur www.baloise.be sous la rubrique "Votre protection légale", nous déterminons quels engagements nous prenons avec vous et fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons.

Attention! En cas de modification de ces critères de segmentation connus, vous ne pouvez pas mettre fin à l'*assurance*.

B. La prime dépend également du nombre de sinistres antérieurs

Nous calculons le montant de la prime en tenant compte également du nombre de *sinistres* que vous et les conducteurs habituels ont eu antérieurement. Plus il y a de *sinistres* en tort, plus la prime est élevée. Moins il y a de *sinistres* en tort, moins la prime est élevée. Nous calculons la prime à l'aide des données reprises dans les 2 tableaux ci-dessous. Nous expliquons comment cela fonctionne.

C. Comment déterminons-nous le degré bonus-malus?

Nous calculons d'abord le degré bonus-malus auquel vous commencez. Nous calculons ce degré tenant compte des données suivantes:

1. Nous recevons les "attestations de sinistralité" vous concernant et concernant les conducteurs habituels. Ceux-ci indiquent le nombre de *sinistres* que chacun a eu au cours des 5 dernières années. Si quelqu'un a un permis de conduire depuis moins de 5 ans, nous remontons aussi loin que nous le pouvons.
2. Ensuite, nous examinons depuis combien temps chacun a un permis de conduire de catégorie B ou de catégorie plus élevée.
3. Enfin, nous déterminons l'utilisation du *véhicule*: usage limité ou usage professionnel.
L'usage limité signifie que le *véhicule* est utilisé à titre privé et pour se rendre au travail. Le *véhicule* ne peut pas être utilisé à des fins professionnelles, sauf par:
 - les employés qui ne travaillent pas dans le service extérieur;
 - les indépendants qui ont une profession sédentaire;
 - les officiants du culte catholique romain, protestant, islamique, anglican, israélite ou orthodoxe;
 - les agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

On entend par usage professionnel, le fait que vous utilisiez le *véhicule* pour le travail ou entre 2 lieux où vous travaillez. Nous calculons le degré sur la base de ces données et du tableau 1. Nous mentionnons ce degré ou le degré bonus-malus aux Conditions Particulières. Vous ou les conducteurs habituels ne possédez pas "d'attestations de sinistralité"? Dans ce cas, nous appliquons le degré 14 en usage professionnel. Vous utilisez le *véhicule désigné* de manière limitée? Dans ce cas, nous appliquons le degré 11.

Tableau 1. Comment calculons-nous le degré?

Nombre d'années de permis de conduire	Usage limité			Usage professionnel		
	Nombre de sinistres en tort des 5 dernières années			Nombre de sinistres en tort des 5 dernières années		
	0	1	2	0	1	2
<1	11	16	21	14	19	22
1	10	15	20	13	18	22
2	9	14	19	12	17	22
3	8	13	18	11	16	21
4	7	12	17	10	15	20
5	6	11	16	9	14	19
6	5	10	15	8	13	18
7	4	9	14	7	12	17
8	3	8	13	6	11	16
9	2	7	12	5	10	15
10	1	6	11	4	9	14
11	0	5	10	3	8	13
12	-1	4	9	2	7	12
13	-2	3	8	1	6	11
14	-2	2	7	0	5	10
15	-2	1	6	-1	4	9
16	-2	0	5	-2	3	8
17	-2	-1	4	-2	2	7
18	-2	-2	3	-2	1	6
19	-2	-2	3	-2	0	5
20	-2	-2	3	-2	-1	4
21	-2	-2	3	-2	-2	3
≥ 22	-2	-2	3	-2	-2	3

Vous avez eu plus de 2 *sinistres* en tort au cours des 5 dernières années ? Ou il n'y a pas de conducteur habituel? Dans ce cas, nous décidons du degré que nous vous attribuons.

Vous nous transmettez "les attestations de sinistralité". Vous ou les conducteurs habituels avez eu d'autres *sinistres* en tort par la suite, avant le commencement de cette *assurance*? Dans ce cas, vous devez nous le signaler.

Le montant de la prime

Ensuite, nous calculons le montant de la prime. Nous calculons la prime à l'aide du tableau 2. Nous vous montrons comment nous procédons, à l'aide d'exemples de calcul.

Tableau 2. Comment calculons-nous la prime en fonction du degré?

Degrés	Pourcentage
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
-1	54
-2	54

Exemple de calcul 1

Vous possédez votre permis de conduire depuis 10 ans, par exemple? Le *véhicule* est en usage limité? Et d'après votre "attestation de sinistralité", vous avez eu un *sinistre* en tort au cours des 5 dernières années? Dans ce cas, vous pouvez

lire dans le tableau 1 que votre degré est 6. Dans le tableau 2, vous pouvez lire qu'avec le degré 6, vous payez 66 %. Dès lors, vous payez 66 % de la prime normale et recevez donc une réduction de 34 %.

Exemple de calcul 2

Vous n'avez pas "d'attestations de sinistralité"? Dans ce cas, nous appliquons le degré 14 en cas d'usage professionnel. Comme vous le lisez dans le tableau 2, le pourcentage est de 100 %. La prime 100 est la prime normale. Le *véhicule désigné*

est à usage limité? Dans ce cas, nous appliquons le degré 11. C'est-à-dire 85 %. La prime est donc de 15 % inférieure à la prime normale.

D. Quand change la prime que vous payez?

1. Chaque année le degré baisse d'un degré. Ceci se fait à l'échéance principale de cette *assurance*. Cette date figure aux Conditions Particulières. Dans le tableau 2, vous pouvez lire comment la prime diminue.

2. Au cours de l'année précédente cette date d'échéance principale, l'assuré a eu un *sinistre* que nous avons payé ou que nous devons payer? Alors, le degré augmente de 5 degrés. Cela vaut pour chaque *sinistre*. S'il y a deux *sinistres*, le degré augmente donc de 10 degrés.

Attention!

- Les dommages d'un *usager faible* que nous devons payer, conformément à la loi, n'augmentent pas le degré.
- Nous tenons compte ici d'une année qui prend fin le 15 du mois précédant l'échéance principale annuelle. Cette période est inférieure à 9,5 mois? Alors, cette période ne sera prise en compte que l'année suivante.

Exemple de calcul 3

Vous êtes au degré 3 et avez eu un *sinistre* pour lequel nous avons dû payer?

Dans ce cas, nous calculons le degré qui vous sera attribué l'année suivante, comme suit.

Degré actuel:	3	3
Chaque année, vous descendez d'un degré:	-1	-1
Vous avez eu 1 <i>sinistre</i> pour lequel nous avons dû payer:	+5	
Vous avez eu 2 <i>sinistres</i> pour lesquels nous avons dû payer:		+10
Le degré qui vous est attribué l'année suivante est:	7	12

Qu'est-ce que cela implique pour la prime que vous devrez payer l'année suivante?
Si vous avez eu 1 *sinistre*, votre degré passe de 3 à 7. Le tableau 2 indique que vous paierez 69 % de la prime normale, au lieu de 57 %.
Si vous avez eu 2 *sinistres*, votre degré passe de 3 à 12. Vous paierez donc 90 % de la prime normale, au lieu de 57 %.

3. La personne qui a pris cette *assurance* remplace le *véhicule désigné*? Dans ce cas, son degré ne change pas.
4. Le *véhicule désigné* est désormais utilisé autrement? Dans ce cas, le degré change, à moins que vous bénéficiiez de la garantie -2.

- Vous passez d'un usage limité à un usage professionnel? Le degré augmente alors de 3 degrés.
 - Vous passez d'un usage professionnel à un usage limité? Le degré diminue alors de 3 degrés.
5. L'*assurance* est-elle temporairement suspendue? Cela signifie que l'*assurance* n'est temporairement pas valable et que nous ne devons pas payer en cas de dommages. Cette *assurance* est à nouveau valable? Dans ce cas, on applique le degré que vous aviez au moment où vous avez arrêté l'*assurance*.
 6. Il n'y a pas de degré inférieur à -2, ni supérieur à 22. Quoiqu'il arrive.
 7. Vous n'avez pas eu de *sinistre* durant 4 années consécutives? Et le degré est quand même encore supérieur à 14? Dans ce cas, nous diminuons le degré jusqu'à 14.

E. Garantie -2

Le degré est de -2? Nous convenons alors avec vous que vous gardez le degré -2, même après un *sinistre*.

Mais nous pouvons prendre une autre décision à ce sujet, dans les cas suivants:

1. après avoir dû payer 3 *sinistres*, ou plus;
2. après un *sinistre* en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable. Ou sous influence d'autre chose, par exemple de médicaments ou de drogues;
3. après un *sinistre*, soit causé intentionnellement, soit avec fraude, soit avec délit de fuite;
4. après un *sinistre* causé par le fait que le conducteur n'est plus apte à conduire. Cette situation doit aussi ressortir de l'examen réalisé par un organisme indépendant ou un médecin.

F. Pour quelles assurances cette méthode de calcul est-elle appliquée?

La méthode de calcul mentionnée ci-dessus s'applique à toutes les *assurances* qui ont été prises à partir du 8 octobre 2012.

Partie 2 - Assurance Conducteur

Lorsque le conducteur est blessé ou décède à la suite d'un accident de la circulation

Contenu

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?.....	24
Chapitre 2. Notions.....	24
Chapitre 3. Type d'assurance.....	25
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?.....	26
Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?.....	26
Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?.....	27
Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	28
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?.....	28
Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?.....	31
Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?.....	32
Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?.....	33
Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme.....	35
Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?.....	36
Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?.....	37
Chapitre 15. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?.....	37

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Conducteur est une assurance qui assure les dommages corporels à des personnes. Vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation* en tant que *conducteur* d'un *véhicule* dans lequel vous êtes assuré en tant que *conducteur*? Dans ce cas, nous payons pour les lésions que vous avez subies. Vous décédez à la suite de cet *accident de la circulation*? Et vos *ayants droit* subissent des dommages en raison de votre décès? Dans ce cas, nous payons ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

La formule que vous choisissez détermine le moment et le montant que nous payons: Conducteur Select ou Conducteur Safe. Les Conditions Particulières précisent quelle formule vous avez choisie.

- Vous avez la formule Conducteur Select? Dans ce cas, vous êtes concerné par les sous-titres "A. Conducteur Select".
- Vous avez la formule Conducteur Safe? Dans ce cas, vous êtes concerné par les sous-titres "B. Conducteur Safe".
- Nous ne faisons aucune distinction entre Conducteur Select et Conducteur Safe dans ces conditions? Dans ce cas, le texte s'applique aux 2 formules.

Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accident de la circulation

Tout sinistre survenu dans la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Assurance

L'assurance Conducteur.

Ayants droit

Les personnes qui, selon la loi, doivent obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Conducteur

La personne qui conduit le *véhicule assuré* avec l'autorisation du propriétaire, lors de la survenance de l'*accident de la circulation*. Cette personne doit résider et être domicilié en Belgique. Dans cette *assurance*, lorsque nous écrivons "vous", ceci signifie le conducteur. Il est également l'assuré.

Consolidation

Le moment où les lésions sont stables. C'est-à-dire lorsqu'elles ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Les conséquences de l'*accident de la circulation* deviennent permanentes, à ce moment-là.

Deux-roues et similaires

Il s'agit des:

- vélomoteurs ou motocyclettes. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- vélos électriques avec un moteur qui les fait avancer même si vous ne pédalez pas. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- autres *véhicules* à 1 roue ou plus, qui ne peuvent pas rouler à plus de 18 km/h. Nous appelons ces *véhicules* des engins de locomotion.

Incapacité économique

Vous ne pouvez plus exercer, totalement ou partiellement, le métier que vous exerciez avant l'*accident de la circulation*. Ou vous ne pouvez plus du tout travailler. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*.

Incapacité ménagère

Vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou vous devez fournir plus d'efforts pour les effectuer. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*.

Incapacité personnelle

Vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Tableau indicatif

Il s'agit d'une liste des montants des dommages. Nous utilisons cette liste lorsque nous ne pouvons pas calculer l'ampleur exacte des dommages. Par exemple, le dommage que vous subissez lorsque vous avez une cicatrice au visage. L'utilisation de la liste n'est pas obligatoire. Mais elle est généralement utilisée par le juge. Voilà pourquoi on parle de tableau "directeur" ou de tableau "indicatif".

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* dans lesquels vous êtes assuré en tant que *conducteur*. Ces *véhicules* sont mentionnés au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance de personnes. Nous payons un montant lorsque le *conducteur* est victime d'un *accident de la circulation* qui a des répercussions sur sa vie quotidienne, son travail, sa santé ou sa situation familiale.

Pour cette *assurance*, vous avez le choix entre 2 formules:

- Conducteur Select;
- Conducteur Safe.

Vous avez opté pour la formule Conducteur Select?

Dans ce cas, nous payons un montant préalablement convenu pour une part des dommages. Ce montant ne dépend donc pas de l'ampleur réelle de vos dommages. Vous recevez ainsi un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente. Vous recevez ce montant parce que vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies suite à l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques suite à l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier.

Nous convenons avec vous à l'avance comment nous calculons ce montant. En cas de décès, vos *ayants droit* reçoivent un montant que nous convenons préalablement avec vous. Vos *ayants droit* sont les personnes qui, selon la loi, doivent obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Pour une autre part des dommages, nous payons les frais réellement exposés. Vous avez par exemple des frais médicaux ou des frais de transport pour votre traitement? Ou vos *ayants droit* ont exposé des frais pour votre enterrement après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous remboursons les frais que vous ou vos *ayants droit* ont payés, jusqu'au maximum convenu.

Vous avez opté pour la formule Conducteur Safe?

C'est la formule la plus étendue. Ici, nous ne payons pas un montant préalablement convenu. Mais nous vous payons pour vos dommages réels. Nous payons pour vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident de la circulation*. En cas de décès, nous payons pour les dommages que vos *ayants droit* subissent à la suite de votre décès. Nous déterminons le montant que nous payons sur la base des règles utilisées par les tribunaux belges pour calculer le montant qu'une personne doit recevoir lorsqu'elle est blessée ou décède des suites d'un *accident de la circulation*. Au total, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Par le biais de cette *assurance*, nous assurons tout *conducteur* conduisant le *véhicule assuré* au moment de l'*accident de la circulation*. Le *conducteur* doit avoir reçu du propriétaire du *véhicule* l'autorisation de le conduire. Et ce *conducteur* doit résider et être domicilié en Belgique.

Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?

Ci-dessous nous précisons dans quels *véhicules* vous êtes assuré en tant que *conducteur*, lorsque vous êtes blessé ou vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque vous ne pouvez pas utiliser le *véhicule désigné*, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au *conducteur*. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;

- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire a le *véhicule désigné*, au moment de l'*accident de la circulation*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec ce véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affiliée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *accident de la circulation* survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Le *véhicule désigné* a 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 4 roues. Il a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le *conducteur* qui est victime d'un *accident de la circulation* avec celui-ci n'est pas assuré. Et nous ne payons donc pas les dommages.

Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?

Vous n'êtes pas uniquement assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*. Vous êtes également assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez dans les situations décrites ci-dessous.

A. Quelqu'un vole ou tente de voler le véhicule assuré avec usage de violence

Vous êtes également assuré lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le *véhicule* avec usage de violence. Nous appelons cela le car-jacking.

B. Un accident de la circulation lorsque vous êtes près du véhicule assuré

Dans les situations décrites ci-dessous, vous êtes également assuré lorsque vous êtes près du *véhicule assuré*:

- Vous entrez ou sortez du *véhicule assuré*.
- Vous chargez ou déchargez des bagages du *véhicule assuré*. Par exemple, vos valises ou vos sacs. Par bagages, nous n'entendons pas les objets que vous voulez vendre;
- Vous êtes en route et vous réparez quelque chose au *véhicule assuré*.
- Vous êtes blessé parce que le *véhicule assuré* brûle.
- Vous placez un triangle de danger après un *accident de la circulation* ou une panne avec le *véhicule assuré*.
- Vous aidez les victimes d'un *accident de la circulation*.
- Vous aidez quelqu'un qui est en panne avec son *véhicule*.
- Vous faites le plein de carburant du *véhicule assuré*.

Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxembourg	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	France	Maroc	Saint-Marin
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Islande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	

¹ Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?

Voici ce que nous payons si vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation*.

Attention!

- Nous ne payons que si le montant à payer peut être défini. Cela est faisable dès le moment où vos lésions sont stables. Ces lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Le médecin qui nous conseille détermine ce moment. Nous appelons cela la *consolidation*.
- Souvent, nous payons d'abord une partie du montant, une avance. Nous faisons cela parce que nous ne savons pas si vous allez guérir rapidement, ni si vos lésions peuvent encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante.

A. Conducteur Select

Vous vous retrouvez en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons au moment de la *consolidation*. C'est le moment où vos lésions sont stables. Ces lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Le médecin qui nous conseille détermine ce moment. Nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Le médecin qui nous conseille détermine votre pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente.

Attention! Étiez-vous déjà en *incapacité personnelle* permanente avant l'*accident de la circulation*? Et l'*accident de la circulation* a aggravé l'*incapacité* permanente? Dans ce cas, le médecin qui nous conseille retire le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous aviez déjà.

Le montant que nous payons dépend de ce qui suit:

1. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 100 %;
2. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente mais à moins de 100 %.

1. Si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente totale à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 75.000,00 EUR.

2. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente, mais pas à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* mais pas à 100 %? Dans ce cas, nous vous payons un montant inférieur à 75.000,00 EUR. Le montant que nous payons dépend du pourcentage de votre incapacité. Le tableau ci-dessous vous montre ce que vous recevez dans quelle situation.

Quel est le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente?	Comment calculons-nous le montant que vous recevez ?
1-25 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. • Nous multiplions ce nombre par 250,00 EUR.
26-50 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 25. • Nous multiplions ce résultat par 500,00 EUR. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 6.250,00 EUR.
51-75 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 50. • Nous multiplions ce résultat par 750,00 EUR. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 18.750,00 EUR.
76-99 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 75. • Nous multiplions ce résultat par 1.500,00 EUR. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 37.500,00 EUR.

Un exemple

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 60 %. Dans ce cas, vous recevez 26.250,00 EUR.

Nous calculons ce montant comme suit:

- $60 - 50 = 10$
- $10 \times 750,00 \text{ EUR} = 7.500,00 \text{ EUR}$
- $7.500,00 \text{ EUR} + 18.750,00 \text{ EUR} = 26.250,00 \text{ EUR}$

Le médecin qui nous conseille ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 1 an? Ou il constate dans un délai de 1 an après l'*accident de la circulation* que vos lésions ne sont toujours pas stables? Et que ces lésions peuvent donc encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante? Et il n'y a donc toujours pas de *consolidation*? Dans ce cas, nous vous payons déjà une partie du montant, une avance. Voici comment nous calculons le montant que nous payons:

- Le médecin qui nous conseille détermine le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous présenterez selon lui plus tard, c'est-à-dire au moment où vos lésions ne pourront plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. À ce stade, il tient compte de l'état de vos lésions en ce moment et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces lésions.
- Nous vous payons une avance égale à la moitié du montant obtenu sur cette base. Nous calculons ce montant selon le tableau ci-dessus.

Exemple:

Au bout d'1 an, le médecin qui nous conseille part du principe que vous resterez en *incapacité personnelle* permanente à 30 % si vos lésions ne peuvent plus s'améliorer ou ne s'aggraver de façon importante. Vous recevrez alors, à titre d'avance, la moitié de ce que nous payerions. Nous payons le montant que vous devez encore recevoir au moment où vos lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Mais nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Le médecin qui nous conseille ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 3 ans? Ou il constate dans un délai de 3 ans après l'*accident de la circulation* que vos lésions ne sont toujours pas stables? Et que

ces lésions peuvent donc encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante? Et il n'y a donc toujours pas de *consolidation*? Dans ce cas, il décide au bout de ces 3 ans quel est le pourcentage de votre *incapacité personnelle* permanente. Il tient compte de l'état de vos lésions à ce moment-là et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces lésions. Nous calculons le montant que vous recevez selon le tableau ci-dessus

B. Conducteur Safe

Nous payons vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident de la circulation*. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais au total plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais. Nous déterminons le montant que nous payons sur la base des règles utilisées par les tribunaux belges pour calculer le montant qu'une personne doit recevoir lorsqu'elle est blessée à la suite d'un *accident de la circulation*.

1. Si vous vous retrouvez en incapacité temporaire

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle, économique* ou *ménagère* temporaire totale ou partielle, nous payons pour les dommages et les frais repris ci-dessous.

- a. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus faire temporairement, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier. Nous appelons cela l'*incapacité personnelle* temporaire.
- b. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus exercer temporairement, totalement ou partiellement, le métier que vous exerchiez avant l'*accident de la circulation*. Et à cause desquels vous recevez un salaire inférieur. Vous êtes un indépendant? Dans ce cas, vous recevez moins de revenus. Vous pouvez encore exercer votre travail correctement, mais devez fournir plus d'efforts pour le faire? Dans ce cas, nous payons. Vous êtes par exemple droitier et cette main droite est plâtrée. Vous devez du coup écrire de la main gauche dans votre travail. Et cela vous demande plus d'efforts. Nous appelons cela l'*incapacité économique* temporaire.
Attention! Nous payons seulement lorsque vous êtes en *incapacité économique* temporaire de 21 % ou plus et tant que vous l'êtes.
- c. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer temporairement, totalement ou partiellement, les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous devez fournir plus d'efforts pour les faire. Et cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous appelons cela l'*incapacité ménagère* temporaire.

2. Si vous vous retrouvez en incapacité permanente

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle, économique* ou *ménagère* permanente totale ou partielle, nous vous payons pour les dommages et les frais repris ci-dessous.

- a. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, de façon permanente les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier. Nous appelons cela l'*incapacité personnelle* permanente.
- b. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus exercer, totalement ou partiellement, de façon permanente le métier que vous exerchiez avant l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous ne pouvez plus travailler du tout. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous payons également pour les dommages à cause desquels vous êtes moins concurrentiel sur le marché du travail. Nous appelons cela l'*incapacité économique* permanente.
- c. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, de façon permanente les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous devez fournir plus d'efforts pour les effectuer. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous appelons cela l'*incapacité ménagère* permanente.
- d. Les frais dus au fait que quelqu'un d'autre doit vous aider. Vous recevez cette aide d'une autre personne que:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.

Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Le médecin qui nous conseille détermine le pourcentage de votre incapacité permanente. Étiez-vous déjà en incapacité permanente avant l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, il retire le pourcentage d'incapacité permanente que vous aviez déjà.

Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?

Voici ce que nous payons si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*. Nous payons à vos *ayants droit*. Ce sont les personnes qui reçoivent, selon la loi, vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Attention!

- Nous payons dès que nous avons reçu toutes les informations et preuves relatives à l'*accident de la circulation* et à votre décès causé par l'*accident de la circulation*. Au chapitre 13, vous trouverez les informations et les preuves que vos *ayants droit* doivent nous donner.
- Nous pouvons exiger une autopsie. Ou demander à votre médecin de donner une déclaration de la cause de votre décès au médecin qui nous conseille. Nous ne le faisons que si cela est nécessaire pour décider si nous devons payer ou non.

A. Conducteur Select

Vous décédez dans un délai de 3 ans et à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR. Nous payons également les frais de votre enterrement. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.

Nous avons déjà payé un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente parce que vous avez été blessé à la suite de l'*accident de la circulation*? Et vous décédez dans les 3 ans après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR moins le montant que nous avons déjà payé pour votre *incapacité personnelle* permanente. Le montant que nous avons déjà payé est supérieur à 12.500,00 EUR? Dans ce cas, nous ne réclamons pas la différence.

Vous et votre conjoint ou partenaire cohabitant décédez tous les deux à la suite du même *accident de la circulation*? Et vous laissez des enfants qui sont encore à votre charge au moment de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 25.000,00 EUR à l'ensemble des enfants.

Vous décédez après ces 3 ans? Dans ce cas, vos *ayants droit* ne reçoivent plus de montant supplémentaire pour votre décès.

B. Conducteur Safe

Si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*, nous payons les frais et les dommages repris ci-dessous. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation* tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

1. Les frais de votre enterrement. Les frais doivent toutefois être raisonnables. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.
2. Les dommages moraux. Nous entendons par là les dommages émotionnels que vos *ayants droit* subissent à la suite de votre décès. Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.
3. Les dommages que vos *ayants droit* subissent en raison de la perte de vos revenus. Par exemple, si vous payez leurs études ou le loyer de leur habitation.
4. Les dommages que vos *ayants droit* subissent parce que vous ne pouvez plus effectuer les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*.

Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?

Voici les frais que nous payons également si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*.

A. Conducteur Select

Nous payons au total un maximum de 4.000,00 EUR pour les frais repris ci-dessous.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux repris ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant que les lésions ne soient stables. Ces lésions ne peuvent donc plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Il y a donc une *consolidation*. Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez. Nous payons au plus tard jusqu'à 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Nous payons si vous:

- devez vous faire soigner par un médecin, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la rééducation;
- avez besoin d'une prothèse. Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Nous payons pour la prothèse qui est cassée à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous payons aussi la prothèse dont vous avez besoin pour la première fois à cause de l'*accident de la circulation*. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse est usée? Dans ce cas, nous ne payons plus celle-ci.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Dans ce cas, nous payons ces frais. Par exemple le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de rééducation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

B. Conducteur Safe

Nous payons les frais repris ci-dessous. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais plus que 500.000,00 EUR par *accident de la circulation* tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais. Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux repris ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant que les lésions ne soient stables. Ces lésions ne peuvent donc plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Il y a donc une *consolidation*. Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez.

Nous payons si vous:

- devez vous faire soigner par un médecin, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la rééducation;
- avez besoin d'une prothèse. Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse est usée? Dans ce cas, nous payons celle-ci également.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Dans ce cas, nous payons les frais, à condition que vous nous en ayez informés au préalable et que nous ayons marqué notre accord. Par exemple le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de rééducation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

3. Adapter votre habitation ou votre véhicule

Nous payons les frais pour adapter votre habitation si le médecin qui nous conseille juge ceci nécessaire du fait de votre incapacité.

Nous payons les frais si vous devez faire adapter votre *véhicule*. Vous avez besoin de cette adaptation d'après le Centre d'Appétitude à la Conduite et d'Adaptation des Véhicules (CARA). Nous payons pour l'adaptation si elle est approuvée par le CARA. Vous retrouvez les informations sur le CARA sur le site web de l'Institut belge de la Sécurité routière (<http://www.ibsr.be/fr/>).

4. Dommages esthétiques

Nous payons pour vos dommages esthétiques. Nous entendons par là les dommages qui impliquent que votre corps n'a plus le même aspect qu'avant l'*accident de la circulation*. Vous avez par exemple des cicatrices, une prothèse ou vous boitez. Nous n'entendons pas par là les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer ou effectuer correctement votre métier ou vos tâches ménagères. Ou les dommages à cause desquels vous êtes moins concurrentiel sur le marché du travail. Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.

Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?

Dans les situations reprises ci-dessous, nous payons moins ou nous ne payons pas.

A. Pour quels dommages payons-nous moins?

Voici les situations dans lesquelles nous payons moins.

1. Vous ne portiez pas votre ceinture de sécurité ou pas selon le code de la route

Vous ne portiez pas de ceinture de sécurité lorsque vous avez eu l'*accident de la circulation*? Ou vous ne portiez pas la ceinture de sécurité selon le code de la route? Dans ce cas, nous vous payons moins que ce que nous devrions vous payer si vous aviez porté votre ceinture de sécurité ou l'aviez portée correctement. Nous faisons cela uniquement si le médecin qui nous conseille peut démontrer que vos lésions sont causées ou aggravées par le non-port ou par le port non conforme au code de la route de la ceinture de sécurité. S'il peut le démontrer, il détermine aussi dans quelle mesure les lésions sont causées ou aggravées par cela. Nous diminuons alors notre paiement dans la même mesure.

2. Quelqu'un d'autre vous paie également?

a. Conducteur Select

Vous avez une mutuelle ou un assureur Accidents du travail qui paie pour vos dommages ou vos frais? Vous pouvez conserver ces paiements et nos paiements. Seulement, nous diminuons le montant que nous payons pour vos frais médicaux et les frais d'enterrement avec le montant que vous avez reçu de leur part.

Si nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos *ayants droit*. Nous ne payons jamais à une mutuelle ou à un assureur Accidents du travail.

b. Conducteur Safe

Vos dommages ou vos frais sont payés à votre place par:

- votre mutuelle;
- votre assureur Accidents du travail;
- votre employeur;
- le Centre Public d'Action Sociale (CPAS);
- la personne qui a causé des dommages ou son assureur;
- le Fonds commun de Garantie belge;
- d'autres subrogés. Ce sont des personnes ou des instances qui vous ont payé et qui ont donc repris vos droits;
- une autre compagnie, une autre instance, ...

Dans ce cas, nous déduisons de notre montant le montant que vous avez reçu de leur part.

Nous ne payons jamais à ces organismes. Lorsque nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos *ayants droit*.

B. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si l'accident de la circulation est causé intentionnellement

Vous ou un *ayant droit* avez causé l'*accident de la circulation* intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *accident de la circulation* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. L'*accident de la circulation* survient alors que le *conducteur* a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le *conducteur* a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.
- b. L'*accident de la circulation* survient alors que le *conducteur* a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.

4. Si vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous participez à :

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de ceux-ci.
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de ceux-ci.
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de ceux-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention. Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.

5. Si vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

6. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous participez à un pari ou à un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Si vous êtes au travail

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* lorsque vous êtes au travail :

- en tant que chauffeur de taxi. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- lorsque vous transportez des biens. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- en tant que moniteur d'auto-école ou en tant qu'accompagnateur. Vous êtes rémunéré à cette fin.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que le *véhicule désigné* vous a été confié en tant que

- propriétaire ou employé d'un réparateur et que vous êtes au travail?
- propriétaire ou employé d'une station-service et que vous êtes au travail?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si vous n'avez pas l'autorisation du propriétaire

Au moment de l'*accident de la circulation*, le *conducteur* n'a pas l'autorisation du propriétaire du *véhicule assuré* ou de la personne qui circule le plus avec le *véhicule assuré* de rouler avec le *véhicule assuré*? Et vous avez un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Si le véhicule assuré est réquisitionné

Les pouvoirs publics réquisitionnent le *véhicule assuré*? Et le *conducteur* a un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

10. Si le véhicule est un deux-roues ou similaire

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* avec un vélomoteur à 2, 3 ou 4 roues ou avec une motocyclette à 2, 3 ou 4 roues? Par exemple, un vélomoteur, une motocyclette, un quad ou une voiturette de golf. Dans ce cas, nous ne payons pas. Ou vous avez un *accident de la circulation* avec un vélo électrique avec un moteur qui fait avancer le vélo même si vous ne pédalez pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Ou vous avez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* à 2 roues ou plus qui ne peut pas rouler à plus de 18km/h? Par exemple un fauteuil roulant électrique ou un step électrique. Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas nous payons.

12. Si les dommages sont dus à une réaction atomique

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique;
- de la radioactivité;
- des rayons ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Ces dommages résultent d'un traitement médical rendu nécessaire à la suite d'un *accident de la circulation* que nous assurons? Dans ce cas, nous payons.

Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* qui sont immatriculés en Belgique.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes nucléaires. Ce que nous entendons par là, ce sont les armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales valent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be/fr/home/index.asp. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie un montant maximal par an pour tous les dommages causés par le terrorisme. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Vous devez nous donner les informations suivantes:

- les circonstances de l'*accident de la circulation*;
- les causes de l'*accident de la circulation*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans l'*accident de la circulation*;
- les témoins de l'*accident de la circulation*;
- les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident de la circulation*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - d'autres documents relatifs à l'*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous nous transmettez sa déclaration reprenant les lésions dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.
5. Une procédure judiciaire est lancée quant à votre *accident de la circulation*? Vous devez alors collaborer. Vous devez vous rendre au tribunal si vous recevez une citation et que le juge vous le demande. Et vous devez collaborer aux examens que le tribunal fait réaliser.
6. Vous voulez régler l'affaire vous-même avec la personne qui a causé les dommages? Entre vous ou par l'intermédiaire d'un juge? Dans ce cas, vous devez nous le faire savoir à temps.
7. Pouvons-nous récupérer le montant de vos dommages auprès de la personne qui a causé l'*accident de la circulation*? Alors vous et vos *ayants droit* devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Vous décédez? Dans ce cas, vos *ayants droit* doivent nous fournir les informations et les documents nécessaires relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Examens médicaux

Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous transmettez sa déclaration au médecin qui nous conseille. Cette déclaration reprend les lésions dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.

Nous demandons à un médecin ou à un collaborateur de Baloise Insurance de se rendre chez vous? Ou nous vous demandons de vous rendre chez l'un d'eux? Vous devez alors collaborer. Le médecin peut vous soumettre à un examen médical. Vous veillez à ce que le médecin qui vous traite réponde à toutes les questions du médecin qui nous conseille. Vous faites ainsi compléter la déclaration des lésions que nous vous remettons par le médecin qui vous traite.

Vous refusez les soins ou traitements médicaux? Ou vous commencez ces traitements trop tard? Et vous aggravez de ce fait vos lésions? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ou vos *ayants droit* ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons réclamer à vous ou à vos *ayants droit* le montant que nous avons déjà payé.
2. Vous ou vos *ayants droit* omettez intentionnellement de faire ce que vous devez ou de ce qu'ils doivent faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'*assurance*.

Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?

Vous ne voulez pas que le médecin qui nous conseille détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même un médecin qui vous assiste. Vous devez payer vous-même les honoraires de ce médecin. Dès lors, les deux médecins décident ensemble.

Les deux médecins ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise médicale. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième médecin pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise médicale à l'amiable. Le troisième médecin tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième médecin.
- Nous laissons le juge choisir un troisième médecin ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer ces frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Chapitre 15. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

A. Conducteur Select

Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé *l'accident de la circulation*, à son responsable ou à son assureur. Nous pouvons uniquement réclamer nos dépenses pour les frais médicaux et pour les frais de l'enterrement.

B. Conducteur Safe

1. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses. Nous entendons par là le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

- Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé *l'accident de la circulation*, à son responsable ou à son assureur.
- Nous ne pouvons pas réclamer le montant des dommages? Et ce, à cause de vous ou d'un *ayant droit*? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à vous ou à cet *ayant droit*. Cette personne ne paie toutefois pas plus que le montant des dommages que nous subissons.
- Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous ou *l'ayant droit* pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé *l'accident de la circulation*. Votre réclamation ou celle d'un *ayant droit* prime toujours sur la nôtre.
- Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours à notre charge. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

2. Au près de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses ?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
S'agit-il de *l'assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*.
- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de *l'assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Ces personnes ont causé *l'accident de la circulation* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.